

**Arrêté du 12 novembre 2019 - 77  
fixant le calendrier scolaire de l'académie de La Réunion pour  
l'année scolaire 2020-2021**

**Le recteur de l'académie de La Réunion,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L521-1 à L521-4 et D521-1 à D521-7 ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2019 fixant le calendrier scolaire 2020-2021 ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil régional de La Réunion, en date du 12 novembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil de l'éducation nationale, en date du 3 octobre 2019 ;

Rectorat

Division des structures et  
des moyens

2019-2020

Affaire suivie par  
Marie-Sabine LAURET

Téléphone  
0262 48 13 46  
Fax  
0262 48 13 45  
Courriel  
dsm.secretariat@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens  
CS 71003  
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet  
[www.ac-reunion.fr](http://www.ac-reunion.fr)

Arrête

Art. 1<sup>er</sup> – Le calendrier scolaire de l'académie de La Réunion est arrêté conformément au tableau annexé, pour l'année 2020-2021.

Art. 2 – L'année scolaire s'étend du jour de la rentrée des élèves au jour précédent la rentrée suivante.

Art. 3 – Le secrétaire général de l'académie de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 12 novembre 2019

Le Recteur



Vélayoudom MARIMOUTOU



**A N N E X E**  
**à l'arrêté n° 2019-77-DSM du 12 novembre 2019**  
**de l'année 2020-2021**

PERIODE DE VACANCES	ANNEE SCOLAIRE 2020-2021
Rentrée des enseignants	Vendredi 14 août 2020
Rentrée des élèves	Lundi 17 août 2020
Première période de vacances	Samedi 10 octobre 2020
	Lundi 26 octobre 2020
Deuxième période de vacances	Samedi 19 décembre 2020
	Lundi 25 janvier 2021
Troisième période de vacances	Samedi 6 mars 2021
	Lundi 22 mars 2021
Quatrième période de vacances	Mardi 4 mai 2021
	Lundi 17 mai 2021
Cinquième période de vacances (*)	Mercredi 7 juillet 2021
	Lundi 16 août 2021

(\*) Les enseignants appelés à participer aux examens sont en service jusqu'à la date fixée pour la clôture de ces examens par la note de service du ministre de l'éducation nationale établissant le calendrier de la session, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

NB : Le départ des vacances a lieu après la classe et la reprise des cours le matin des jours indiqués.